

À la une

Dans ce numéro

2 Informations réglementaires

9 Actualités de la Branche
AT/MP

10 Du côté des Carsat

12 Nouveautés INRS

16 Rapports /études

20 Actualités

Modification de la Directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail et introduction de 5 nouvelles VLEP p 3

Nouvelle Convention Nationale d'Objectifs pour les activités cuirs et peaux p9

Signature d'une convention entre la Carsat et la Chambre du Commerce et de l'Industrie Occitanie p10

Une web-série de l'INRS pour sensibiliser les jeunes aux rudiments de la santé au travail p14

Comités techniques

Arrêté du 24 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 9 avril 1968 relatif aux comités techniques constitués auprès des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie des travailleurs salariés. JO du 31 juillet 2019.

Cet arrêté du 24 juillet 2019 modifie l'arrêté du 09.04.1968 relatif aux comités techniques constitués auprès des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie des travailleurs salariés - CRAM -.

. L'article 1er est applicable à compter du premier renouvellement général des comités techniques régionaux suivant la publication du présent arrêté.

Extrait : Art. 3. - Les comités techniques régionaux représentent, conformément au tableau ci-après, les branches ou groupes de branches d'activités :

2° Pour les **caisses d'assurance retraite et de la santé au travail** Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Centre-Val de Loire, **Centre-Ouest**, Midi-Pyrénées, Nord-Picardie et Pays de la Loire :

| Désignations des comités techniques régionaux | Activités représentées au sein des comités techniques nationaux correspondant |
|---|---|
| Comité technique régional N°1 | Métallurgie, chimie, caoutchouc, bois, ameublement, papier, carton textile, vêtement, cuirs et peaux, pierres et terres à feu |
| Comité technique régional N°2 | Bâtiment et travaux publics, transports, eau, gaz, électricité, livre et communication |
| Comité technique régional N°3 | Services, commerces, et industries de l'alimentation, commerce non alimentaire, activités de service I et activités de service II |

Risque chimique - CMR

[DIRECTIVE \(UE\) 2019/983](#) DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 5 juin 2019 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre le risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

La directive 2004/37/CE modifié par la directive UE/2019/130 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 20104 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail vise à protéger les travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant d'une exposition à ces agents sur le lieu de travail. Elle fixe les prescriptions minimales particulières dans ce domaine y compris les valeurs limites d'exposition professionnelle.

Dans ce cadre, la directive UE2019/983 du 5 juin 2019 y apporte diverses modifications.

Future valeur limite biologique pour le cadmium et ses composés inorganiques

Afin de protéger les travailleurs contre la toxicité systémique du cadmium et ses composés inorganiques qui consistent principalement en des effets sur les reins et les os, la commission européenne envisage d'ajouter au plus tard le 11 juillet 2022 des dispositions concernant une combinaison d'une limite d'exposition professionnelle dans l'air avec une valeur limite biologique pour ces substances.

Amélioration de la protection des travailleurs vis-à-vis des médicaments dangereux et des cytotoxiques

Les médicaments dangereux, dont les médicaments cytotoxiques qui sont essentiellement utilisés pour le traitement du cancer pourraient avoir des propriétés génotoxiques, cancérigènes ou mutagènes.

Or de nombreux travailleurs peuvent y être exposés du fait de leur préparation, de leur administration aux patients ou de leur élimination.

La commission envisage de modifier la directive UE2004/37/CE au plus tard d'ici le 30 juin 2020 pour les y inclure dans son champ d'application ou proposer un autre instrument plus approprié pour garantir la sécurité des travailleurs exposés à ces médicaments.

Risque chimique - CMR

Ajout de nouvelles VLEP

La directive 2019/983 modifie l'annexe III de la directive 2004/37/CE afin d'ajouter des VLEP à 5 agents cancérigènes ou mutagènes :

Le cadmium et ses composés inorganiques : l'exposition des travailleurs devra être limitée à 0.001 mg/m³ d'air (fraction inhalable) à 20°C et 101.3 KPa sur une période de 8h. La directive précise qu'il sera difficile de respecter cette VLEP à court terme, une période transitoire de 8 ans est prévues au cours de laquelle s'appliquera une VLEP de 0.004 mg/m³ soit jusqu'au 11 juillet 2027. Il est ajouté une observation sensibilisation cutanée et respiratoire compte tenu des effets que peut provoquer la substance

Le béryllium et ses composés inorganiques : l'exposition des travailleurs devra être limitée à 0.002mg/m³ d'air fraction inhalable à 20°C et à 101.3 kPa sur une période de 8h. La directive précise qu'il sera difficile de respecter cette VLEP à court terme, une période transitoire de 7 ans est prévues au cours de laquelle s'appliquera une VLEP de 0.006 mg/m³ soit jusqu'au 11 juillet 2026.

L'acide arsénique et ses sels ainsi que ses composés inorganiques : l'exposition des travailleurs devra être limitée à 0.01 mg/m³ d'air fraction inhalable à 20°C et à 101.3 kPa sur une période de 8h. Pour le secteur de la fusion du cuivre, la valeur limite s'appliquera à compter du 11 juillet 2023

Le formaldéhyde : l'exposition des travailleurs à cette substance devra être limitée à 0.37 mg/m³ à 20°C et 101.3 kPa sur une période de 8 heures et 101.3 kPa sur une période de 15 minutes. Pour les secteurs des soins de santé et de l'embaumement dans lequel l'utilisation de cette substance est courante, une valeur limite de 0.62 mg/m³ sera applicable jusqu'au 11 juillet 2024.

Il est ajouté une observation « sensibilisation cutanée et respiratoire » compte tenu des effets que peut provoquer la substance

Le 4.4' méthylènebis (2-chloroaniline) : l'exposition des travailleurs devra être limitée à 0.01 mg/m³ d'air à 20°C et 101.3 KPa sur une période de 8h. Il est ajouté une observation « peau » ce qui signifie qu'une pénétration cutanée importante contribuant à la charge corporelle est possible

Transposition en droit national : les états membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2019/983 au plus tard le 11 juillet 2021.

DNS

[Décret n° 2019-613 du 19 juin 2019](#) relatif à la simplification des déclarations sociales des employeur, JO du 21.06.2019

Ce décret abroge le dispositif de la déclaration nominative simplifiée - DNS -, dispositif papier à destination des particuliers employeurs remplacé par les dispositifs simplifiés du CESU et de Pajemploi. Il prévoit des dispositions permettant la mise en œuvre du prélèvement à la source et son recouvrement dans le cadre des dispositifs simplifiés.

Il repousse dans le temps la substitution de la déclaration sociale nominative - DSN - à l'attestation mentionnée à l'article R. 1234-9 du code du travail pour les cas particuliers prévus au XIV de l'article 14 du décret n° 2016-1567 du 21.11.2016, comme les fins de contrat d'intermittents du spectacle ou de marin ou les fins de contrats d'une durée inférieure à un mois.

CHSCT

[Arrêté du 26 juin 2019](#) portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou le comité social et économique peuvent faire appel. Jo du 3 juillet 2019

Maladies professionnelles

[Circulaire CIR-22-2019](#) du 19 juillet 2019 : Cette circulaire précise les modalités de gestion des maladies professionnelles dans le cadre des conditions renouvelées posées par le décret du 23 avril 2019

Résumé : La présente circulaire détaille le processus de gestion des maladies professionnelles, réalisé conjointement par les caisses primaires d'assurance maladie et les échelons locaux du service médical. Cette circulaire anticipe la réforme portée par le décret n° 2019-356 du 23 avril 2019 relatif à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles du régime général.

[Circulaire Cnam CIR-28-2019](#) du 9 août 2019 : Précise les modalités d'application du décret du 23 avril 2019 relatif à la procédure d'instruction des AT/MP

Cette circulaire présente la réforme portée par le décret n° 2019-356 du 23 avril 2019 relatif à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles du régime général.

Rayonnements ionisants

Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Jo du 3 juillet 2019

Un arrêté du 26 juin fixe les conditions dans lesquelles l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants doit être surveillée. Le texte définit notamment les modalités de déclaration de l'employeur auprès de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire par l'intermédiaire du système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants. Il organise la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs et l'accès aux résultats de cette surveillance.

Dématérialisation des arrêts de travail

La loi Santé définitivement adoptée instaure la dématérialisation progressive des arrêts de travail

LOI n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (1). JO du 26 juillet 2019

Progressivement, les arrêts de travail seront prescrits de façon dématérialisée. C'est ce que prévoit - entre autres mesures relevant du champ de la santé -, la loi Santé définitivement adoptée le 16 juillet par le Sénat.

À des dates fixées, selon les prescripteurs, par les conventions médicales conclues avec les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux, et au plus tard le 31 décembre 2021, les **arrêts de travail** seront **prescrits, sauf exception, de manière dématérialisée**. En pratique, les prescriptions se feront par l'intermédiaire d'un **service** qui sera mis à la disposition des professionnels de santé par les organismes d'assurance maladie.

À défaut de calendrier défini par les conventions médicales dans les six mois suivant la publication de la loi, un arrêté y procéderait dans un délai de deux mois. En outre, ces mêmes conventions devront définir les situations dans lesquelles la dématérialisation des arrêts de travail ne peut s'appliquer.

Alcool sur les lieux de travail

Santé au travail - Le règlement intérieur peut introduire une tolérance zéro alcool sur certains postes

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs. À ce titre, précise le Conseil d'État dans un arrêt, « en cas de danger particulièrement élevé pour les salariés ou les tiers », il peut interdire via le règlement intérieur toute imprégnation alcoolique des salariés occupant certains postes, à la condition, habituelle, d'être en mesure d'établir que cette mesure est justifiée par la nature des tâches à accomplir et proportionnée au but recherché.

Conseil d'État n° 420434 du 08.07.2019 citée dans Liaisons sociales n° 17857 du 16.07.2019, p. 1-2

Mines et carrières

Décret n° 2019-735 du 16 juillet 2019 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et aux carrières en matière de travail et circulation en hauteur. JO du 17.07.2019

Un décret fixe certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et aux carrières en matière de travail et circulation en hauteur.

Amiante

Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis. JO du 18.07.2019

L'arrêté précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser tout ou partie du repérage amiante, ainsi que les mesures que l'entreprise appelée à réaliser l'opération doit prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs et des populations résidant ou travaillant dans l'immeuble bâti concerné

Amiante : les juges ordonnent un non-lieu dans le dossier Eternit.

Liaisons Sociales, 16 juillet 2019

Des juges d'instruction parisiens ont rendu une ordonnance de non-lieu pour les responsables d'Eternit, groupe spécialisé dans l'amiante et le premier à avoir été visé par une plainte contre ce matériau cancérigène, a-t-on appris le 15 juillet. Dans cette ordonnance datée du 10 juillet, ils estiment que « compte tenu de l'impossibilité de dater l'intoxication des plaignants, il apparaît impossible de déterminer qui était aux responsabilités au sein de l'entreprise [...] et quelles réglementations s'imposaient à cette date inconnue ». Dans un communiqué, l'Association des victimes de l'amiante et autres polluants (AVA) a annoncé qu'elle allait interjeter appel. Pour elle, ce non-lieu repose, comme d'autres ordonnés auparavant, sur une « erreur majeure d'interprétation des données scientifiques ». « C'est l'exposition dans son entier qui contribue à la maladie, et toutes les personnes à l'origine de cette exposition ont une responsabilité pénale ». L'AVA a aussi indiqué qu'elle déposerait début septembre, une « citation directe visant les responsables nationaux de la catastrophe sanitaire de l'amiante ». *Source AFP*

Amiante

L'arrêté du 25.07.2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification et l'arrêté du 24.02.2017 le modifiant **sont annulés par décision du Conseil d'État**. [Décision n° 402345, 410094 du 24.07.2019 du Conseil d'État statuant au contentieux, JO du 31.07.2019, texte n° 113](#)

Jurisprudence

Un infarctus survenu au temps et au lieu de travail est présumé d'origine professionnelle. [Liaisons sociales Quotidien - L'actualité, N° 17872, 7 août 2019](#)

Un malaise cardiaque survenu au temps et au lieu de travail est présumé être un accident du travail, sauf s'il est apporté la preuve qu'il a une cause totalement étrangère au travail. Pour ce faire, il ne suffit pas de démontrer que le salarié n'était pas soumis à un stress professionnel important. Encore faut-il établir de manière certaine que le travail n'a joué aucun rôle dans la survenance de l'accident. Ainsi en a décidé la Cour de cassation le 11 juillet 2019 dans le droit fil de sa jurisprudence.

Prévenir le risque chimique - Exemples de pratiques dans six pays européens

Eurogip vient de publier une note qui présente les pratiques mises en œuvre par les acteurs institutionnels de la prévention des risques professionnels dans six pays - Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Italie et Royaume-Uni - pour accompagner les entreprises dans la prévention du risque chimique.

Ce document référence de façon non exhaustive des exemples de supports d'information, d'outils d'aide à la substitution, d'organisation de séminaires d'information et de formation ciblés, de diffusion de bonnes pratiques par l'exemplarité, de dispositifs d'incitations financières et de visites techniques en entreprise.

[Télécharger la note Eurogip, juin 2019](#)

Conventions nationales d'objectifs

CNO – activités cuirs et peaux

Circulaire [CIR-23-2019](#) du 22 juillet 2019 : CNO fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités des cuirs et peaux

Résumé : La Convention Nationale d'Objectifs fixant un programme d'actions de prévention spécifique aux activités de la chaussure, de la maroquinerie, de la tannerie-mégisserie, de la cordonnerie multiservice, des cuirs bruts et des activités annexes signées le 1er juillet 2019 par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie et approuvée par le Comité Technique National des industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux et pierres et terres à feu (CTN F) lors de sa séance du 3 avril 2019.

Carsat Midi Pyrénées

Santé au travail : la Carsat MP et la CCI Occitanie signent une convention de partenariat

La convention signée mardi 16 juillet 2019 à Blagnac est une première pour la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Midi-Pyrénées et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Occitanie en matière de santé au travail des salariés.

La Carsat formera les conseillers de la CCIO aux démarches et à l'utilisation des outils d'évaluation des risques professionnels développés par le réseau de l'Assurance Maladie Risques Professionnels à destination des TPE.

Et les conseillers de la CCIO prendront le relais en accompagnant les entreprises de Midi-Pyrénées à l'utilisation de ces outils lors d'ateliers ou de journées dédiées.

<https://www.carsat-mp.fr/home/entreprises/actualites---entreprises/toutes%20les%20actualites/sante-au-travail--la-carsat-mp-et-la-cci-occitanie-signent-une-convention-de-partenariat.details-actualite.html>

CRAMIF



Guide entreprises en Île-de-France

Ce guide se compose de 20 fiches thématiques synthétiques ayant pour vocation de faciliter un accès immédiat aux informations à connaître et aux formalités à accomplir en tant qu'employeur. <https://www.cramif.fr/sites/default/files/2019-03/entreprises-IDF-guide-pratique-mars2019-cramif.pdf>

Anact

L'Anact publie son guide « Diagnostic Perfecosanté »

Pour aider les entreprises à mesurer l'impact financier de l'absentéisme, du turnover, et des accidents et maladies professionnelles, l'Anact publie « une méthode pour estimer les coûts liés aux conditions de travail dégradées dans l'entreprise », annonce le réseau dans un communiqué daté du 8 juillet. Le guide est disponible gratuitement sur le site de l'Anact.

<https://www.anact.fr/lanact-publie-le-diagnostic-perfecosante-une-methode-pour-estimer-les-couts-lies-aux-conditions-de>

Publication d'un kit pédagogique « Évaluation embarquée » pour co-construire les changements avec les salariés

Fusion, déménagement, introduction de nouvelles technologies... 40 % des salariés ont vécu un projet de transformation important au cours des 12 derniers mois. Souvent à forts enjeux en termes de performance pour l'entreprise, ces projets peuvent avoir des conséquences positives ou négatives sur les conditions de travail. Comment accompagner ces transformations ? Comment impliquer efficacement les salariés dans ces projets ? La méthode de l'évaluation embarquée, développée par le réseau Anact-Aract, permet de mieux prendre en compte les besoins des équipes concernées par les projets de changement. Il s'agit d'expérimenter à petite échelle le projet dans un service ou une unité, d'en évaluer les effets en matière de performance et de conditions de travail avec les salariés concernés, pour procéder à des ajustements avant de le déployer. Une façon de faire de la QVT...

Ce kit contient :

- Les principes clés de la méthode
- La méthode complète à télécharger accompagnée de fiches outils,
- Des réponses aux questions fréquemment posées,
- **Des témoignages d'entreprise en vidéo.**
-

<https://www.anact.fr/services-outils/outils/le-kit-methode-de-levaluation-embarquee-pour-co-construire-les-changements>

OPPBTP

Un guide pour la prévention des addictions aux substances psychoactives dans le BTP

La commission Prévention Santé Sécurité d'EGF. BTP, le Syndicat national des entreprises générales françaises de bâtiment et de travaux publics, a publié un guide « Substances psychoactives : comment prévenir les risques » pour aider les entreprises dans leur démarche de prévention des addictions.

Conçu comme un outil pratique, le guide contient sept fiches pouvant être utilisées pour agir sur le terrain auprès de l'ensemble du personnel, des intérimaires et des partenaires sous-traitants. Elles listent les actions à mener dans diverses situations comme l'adaptation du règlement intérieur ou la prise en charge de personnes présentant un trouble du comportement. Il contient également des logigrammes et des modèles d'action face aux situations à risque.

<https://www.preventionbtp.fr/Actualites/Toutes-les-actualites/Entreprise/Un-guide-pour-la-prevention-des-addictions-aux-substances-psychoactives-dans-le-BTP>

Mises à jour de brochures



Les appareils
de protection respiratoire
Choix et utilisation

ED 6106 : Les appareils de protection respiratoire. Juillet 2019

Ce guide s'adresse à toute personne qui, en situation de travail, doit procéder au choix d'un appareil de protection respiratoire pour une situation de travail où il existe un risque d'altération de la santé par inhalation d'un air pollué par des gaz, vapeurs, poussières, aérosols ou d'un air appauvri en oxygène. Il a été élaboré avec le concours des constructeurs d'appareils et du Syndicat national des matériels et articles de protection (SYNAMAP).

Après un rappel des spécifications normatives et des exigences réglementaires en matière de conception, de marquage et d'utilisation des appareils de protection respiratoire, ce guide propose une description détaillée des différents types de matériels puis une méthode d'aide au choix de l'appareil le plus adapté à une situation de travail donnée. Il fournit également des critères d'utilisation, de stockage et d'entretien de chaque type d'équipement.



ED 6060 : Faire face au feu. Juillet 2019

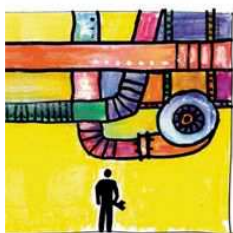
Destiné aux PME/PMI et TPE, ce dépliant rappelle l'importance des consignes de sécurité en cas d'incendie et insiste sur la nécessité de former le personnel pour intervenir au mieux en cas d'urgence.



Démarche d'enquête paritaire
du CSE concernant les suicides
ou les tentatives de suicide

ED 6125 : Démarche d'enquête paritaire du CSE concernant les suicides ou tentatives de suicide.. Juillet 2019

Suite à la survenue d'un suicide ou d'une tentative de suicide d'un salarié, et au-delà de l'émotion qu'un tel acte va générer dans l'entreprise, le CSE peut agir dans le cadre de ses prérogatives réglementaires, en votant notamment la mise en place d'une délégation d'enquête paritaire interne. Celle-ci pourra ainsi réaliser une analyse approfondie, après s'être dotée de principes d'action bien définis et partagés par les représentants de la direction et des salariés. Cette analyse (fondée sur une recherche documentaire et la réalisation d'entretiens) a pour finalité de faire émerger les éventuels facteurs d'origine professionnelle qui ont pu participer à la genèse de l'acte suicidaire et, plus largement, à un mal-être au travail dans l'entreprise. Elle vise également à proposer des mesures de prévention élaborées sur la base de l'analyse, pour réduire ces facteurs de risques psychosociaux au travail.



10 0000 AIDE MÉTHODE TECHNIQUE

ED 6001 : Guide ventilation N°11 : la sérigraphie. Juillet 2019

Il a été conçu dans le but de servir de document de référence à l'usage des personnes et organisations concernées par la conception, la construction, l'exploitation et le contrôle des machines utilisées dans les ateliers d'impression sérigraphique. Seuls les points essentiels relatifs à la ventilation et à certains risques principaux ont été traités.

Au sommaire : la technique sérigraphique, les produits utilisés, la nature des risques, les mesures générales de prévention (principes généraux de ventilation, mise en œuvre technique des mesures de ventilation, choix des techniques de ventilation).

Ce texte est suivi de dossiers techniques présentant des situations concrètes.



10 0000 AIDE MÉTHODE TECHNIQUE

ED 6015 : Le stockage des produits chimiques au laboratoire. Juillet 2019

Le travail dans un laboratoire de chimie se caractérise par la manipulation et le stockage de produits chimiques très divers présentant toutes les catégories de danger (incendie, explosion, risques pour la santé).

Ce document recense les mesures à prendre pour que ce stockage soit réalisé dans les meilleures conditions de sécurité possibles, depuis la commande des produits et la gestion des stocks jusqu'à l'organisation du stockage lui-même, à l'extérieur ou dans le laboratoire, selon le type de produit et les quantités utilisées couramment ou conservées. Il examine également les risques générés par du matériel spécifique comme les réfrigérateurs ou les étuves, ainsi que le cas particulier du stockage des générateurs d'aérosols ou de produits cryogéniques. Ce document annule et remplace la note documentaire ND 2105 (Le stockage des produits chimiques au laboratoire).



La fiche de données de sécurité

10 0000 AIDE MÉTHODE TECHNIQUE

ED 954 : La fiche de données de sécurité. Juillet 2019

Cette brochure s'adresse aux lecteurs des fiches de données de sécurité de substances ou de mélanges destinés au marché français (utilisateurs de produits chimiques, médecins du travail, employeurs, salariés, préventeurs, représentants du personnel) Elle leur permet de se familiariser avec les différentes exigences réglementaires.



Chariots automoteurs
de manutention
Manuel de conduite

ED 766 : chariots automoteurs de manutention, manuel de conduite. Juillet 2019

Cette brochure destinée aux utilisateurs de chariots de manutention (caristes ou responsables de la manutention), aux personnes chargées de rédiger les consignes de sécurité, etc.

Elle résume les précautions minimales à observer pour l'utilisation de chariots de manutention automoteurs. Certains aspects réglementaires tels que l'autorisation de conduite, les vérifications des chariots, le code de la route sont également évoqués.

Les anciennes éditions doivent être détruites

LES RISQUES QUI SOMMES-NOUS ?

LA WEB-SÉRIE 
qui va te sauver la vie au travail !

| | | |
|--|--|--|
|  <p>Les risques, ça fait partie du métier ! Idée reçue n°1</p> |  <p>Les accidents du travail, ça n'arrive qu'aux autres ! Idée reçue n°2</p> |  <p>Bien équipé, il ne peut rien m'arriver ! Idée reçue n°3</p> |
|--|--|--|

Une web-série de l'INRS pour sensibiliser les jeunes aux rudiments de la santé au travail.

Bruit, drogues, stress, troubles musculosquelettiques - TMS -, chutes, risques routier et chimique, nombreux sont les risques professionnels auxquels les jeunes peuvent être exposés. Pour les interpeller et les informer, l'INRS lance le site <http://www.mortel-ton-taf.fr/>

Webinaire

Webinaire Aide et soin à la personne - Démarche d'aide au transfert.

Expert : Carole Gayet

Durée : 57 minutes

Le 25 juin 2019, l'INRS a organisé un webinaire consacré à la démarche d'aide au transfert des personnes. Ce webinaire s'adresse à toutes les personnes impliquées dans la prévention des risques professionnels dans le secteur du soin et de l'aide à domicile et dans les établissements de soin.

Quels liens entre les actions de prévention et le maintien en emploi des personnes à santé fragile ? "

Dans une étude récemment publiée, la Dares se penche sur les liens entre les actions de prévention et le maintien en emploi des personnes à santé fragile. On y apprend notamment que les salariés qui sont en emploi en 2013 et qui présentent une santé altérée sont 83 % à être en emploi trois ans plus tard, contre 89 % des personnes en bonne santé. Comme pour les salariés en bonne santé, les plus diplômés et les fonctionnaires ont plus de chances de se maintenir en emploi malgré une santé altérée que les salariés moins diplômés ou en contrat de droit privé (CDD, CDI).

Avoir connu très peu d'interruptions de carrière pour inactivité, ou encore avoir de bons rapports sociaux dans son travail, sont des facteurs favorables au maintien en emploi des salariés à la santé altérée.

De même, les salariés qui, en 2013, avaient bénéficié récemment d'une visite auprès d'un médecin du travail, sont plus nombreux à se maintenir en emploi en 2016 malgré des problèmes de santé.

>[Dares Analyses N°25](#) : quels liens entre les actions de prévention et le maintien en emploi des personnes à santé fragile. Juin 2019

Numérique : quelle (r)évolution ? - Rapport d'analyse prospective 2019 de la Haute autorité de santé

La révolution numérique est largement engagée dans le champ de la santé, et s'esquisse dans le champ social et médico-social : accès facilité aux soins et aux accompagnements, mobilisation des données, amélioration des pratiques professionnelles et des parcours, recours à l'intelligence artificielle. Autant de promesses qui imposent d'agir dès à présent pour que le numérique apporte des solutions utiles et efficaces. [Dans un rapport prospectif](#) qu'elle publie le 19 juin 2019, la HAS développe 29 propositions pour une mobilisation de tous (usagers, professionnels, industriels et Etat) autour de 4 grandes priorités : faire du numérique une opportunité d'inclusion et d'engagement des usagers ; mais aussi un instrument de la mobilisation des professionnels dans un objectif de qualité et de sécurité des pratiques et des parcours ; engager les acteurs dans une évaluation des outils adaptée qui permette à tous de faire les bons choix et renforce la confiance dans le numérique ; et enfin définir des principes généraux pour garantir un bon usage des données et de l'intelligence artificielle.

>[Rapport prospectif](#) : Numérique : quelle (r) évolution. HAS, juin 2019

Réforme de la santé au travail. Les partenaires sociaux incapables de s'entendre

Les réflexions paritaires sur la définition des thèmes d'une éventuelle négociation ou d'une concertation sur la réforme de la santé au travail n'ont pas abouti. Après quatre mois de travail, le groupe permanent d'orientation du Coct a en effet échoué, le 12 juillet 2019, à trouver une position commune. Syndicats et patronats s'opposent notamment sur la question du financement et l'ouverture du suivi médical aux publics vulnérables comme les travailleurs des plateformes.

Pour aller plus loin, Liaisons sociales revient principalement sur leurs points de divergence.

Plusieurs refus patronaux

Le dernier **document de synthèse** proposé le 5 juillet par le patronat (Medef, CPME, U2P, FNSEA, Unapl) démarre par l'expression de **quatre refus** : refus de l'**étatisation** des **SSTI** et de la disparition de la présidence employeur ; refus d'une **cotisation santé unique** et identique prélevée par les Urssaf ; refus d'**assimiler** la **qualité de vie au travail** à la **seule santé au travail** ; et refus de créer une **structure régionale dédiée** aux **risques psychosociaux**.

Le patronat réclame au même titre que les syndicats le **maintien** du **Coct** et des comités régionaux d'orientation des conditions de travail (**Croct**) et de leur gouvernance paritaire. Il prévoit la création d'une **agence nationale** de droit privé sur la **prévention** des **risques** professionnels. En revanche, il s'oppose à « la création des 13 agences du rapport Lecocq » au niveau régional et à la « mise en place d'une économie dirigée de la prévention (labels) ». Le document syndical ne s'oppose pas expressément à la mise en place de telles structures. Il insiste plutôt sur la nécessité de préserver la définition des politiques de santé au travail dans le cadre du Coct et « d'un tripartisme d'orientation » faisant intervenir la DGT.

Convergences et divergences sur les indemnités journalières...

Concernant les indemnités journalières (IJ), **côté syndical**, la position est unanimement tranchée : les sujets comme l'instauration « [d'] un jour de carence ou la forfaitisation, ne sauraient trouver leur place dans le cadre de la réforme sur la santé au travail ». Pour les syndicats, l'objet est de « mettre la **prévention primaire** au cœur de notre système de santé au travail ». Les arrêts de travail appréhendés collectivement sont un indicateur de l'état de santé de l'entreprise et doivent conduire à développer des **outils d'alerte et d'analyse**. Ceux-ci permettraient une meilleure prévention, de meilleures conditions de travail et au final une réduction des arrêts.

Du **côté patronal**, on s'oppose également à l'instauration d'un « forfait pour calculer les indemnités journalières », en estimant qu'il « ne saurait être une parade aux difficultés des services de la Cnam ». Concernant l'instauration d'un **jour de carence d'ordre public**, l'U2P et l'Unapl y sont favorables. La CPME considère qu'il serait possible de convenir d'un délai de carence de deux jours réduit à un, voire annulé, « dans les cas d'urgence sanctionnés par une hospitalisation ». Le patronat considère que « les premières victimes de l'absentéisme sont les **entreprises** elles-mêmes ». C'est pourquoi elles devraient être « **accompagnées** et non stigmatisées ». Quant à la cause de la hausse des IJ, elle tiendrait principalement de « l'augmentation de la masse salariale ». Le patronat ne s'oppose pas à l'idée d'**auditer l'absentéisme** dans les entreprises dès lors que cet audit est pris en charge par la Cnam. Il refuse, par contre, tout système de bonus-malus et juge que la subrogation doit rester au seul choix des entreprises et des branches.

Les organisations d'employeurs **s'opposent** encore à ce que le **télétravail** rentre dans le champ de la **prescription médicale**. Par ailleurs, pour le patronat « un **encadrement** de la **prescription** des **arrêts de travail** s'impose afin d'éviter le « nomadisme » de prescription ».

... opposition sur l'ouverture du champ

La **partie syndicale** considère que « la **réflexion** autour des travailleurs concernés par les **nouvelles formes d'emploi** (plateformes, autoentrepreneurs, slashers, etc.) doit pouvoir être **initiée** quant à la prise en charge de leur suivi médical et les actions possibles en matière de prévention ».

Pour le **patronat**, c'est « à l'**État** de prendre et d'assumer ses **responsabilités** » vis-à-vis des **publics vulnérables**. Selon lui, la question d'un suivi médical des **travailleurs des plateformes** demeure liée à celle de l'appréciation de leur **statut juridique** par la loi ou le juge. Il appartiendrait aussi « à l'État de satisfaire à ses obligations au regard des chômeurs et de leur réinsertion dans le monde du travail, en matière de médecine de main-d'œuvre ». Le patronat ajoute que « c'est l'État qui a choisi de rompre le suivi en santé au travail des salariés en fixant leur suivi périodique à deux ou cinq ans alors que la durée moyenne des contrats de travail, toutes catégories confondues : CDD, intérimaires ou CDI, est bien souvent largement inférieure à ces termes ».

Document des organisations syndicales membre du groupe permanent d'orientation du Coct, daté du 28 juin 2019

Synthèse patronale sur la réforme de la santé au travail, daté du 5 juillet 2019

- > [Santé au travail : les partenaires sociaux échouent à s'entendre](#) - Le Monde 12 juillet 2019
- > [Santé au travail : les employeurs tentent de défendre leur pré carré](#) - Les Echos 12 juillet 2019
- > [Santé au travail : crispations sur l'indemnisation des arrêts maladie](#) - Les Echos 11 juillet 2019
- > [Communiqué commun des organisations syndicales de salariés membres du GPO du COCT suite à l'échec de la réflexion commune avec les organisations patronales](#)

Les salariés utilisent-ils les outils de prévention des risques professionnels ?

Près de neuf salariés sur dix reçoivent des informations sur les risques que leur travail fait courir à leur santé ou à leur sécurité, notamment via des formations spécifiques ou lors de visites avec un médecin du travail. Cependant, les femmes en bénéficient moins souvent que les hommes, comme si les risques qui les concernaient étaient moins visibles. Les consignes de sécurité et les équipements de protection individuelle contre le bruit ou les [risques chimiques](#) ne sont pas toujours bien utilisés, notamment quand l'[intensité du travail](#) est élevée et le rythme des changements très rapide.

Parmi les salariés les plus exposés, 38 % sont dans une situation de prévention défaillante : 6 % n'ont ni information ni consigne, 19 % ne peuvent pas appliquer les consignes et 19 % n'ont pas des équipements de protection suffisants. Les mesures de prévention sont mieux appliquées quand l'établissement tient des réunions régulières de service, suit des normes de qualité ou dispose d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ([CHSCT](#)).

>[Dares Analyses 2019-028](#) - Les salariés utilisent-ils les outils de prévention

>[xls Données à télécharger](#) - Les salariés utilisent-ils les outils de prévention

La prévention des risques professionnels en 2016

En 2016, environ un tiers des établissements ont pris au moins une mesure pour prévenir les risques psychosociaux dans les trois années précédentes. Ce pourcentage a progressé entre [2013](#) et 2016, en particulier dans les trois fonctions publiques (État, territoriale, hospitalière) et dans les établissements privés de plus de 50 salariés. En revanche, moins de mesures ont été prises concernant les risques physiques et chimiques dans la fonction publique d'État et dans le secteur privé, surtout dans les établissements de moins de 50 salariés.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels demeure peu présent dans la fonction publique d'État et dans les collectivités territoriales ainsi que dans les très petits établissements, mais il est presque systématique au-delà de 50 salariés ; en 2016, il intègre les risques psychosociaux plus souvent qu'en 2013, particulièrement dans les trois fonctions publiques.

Les établissements où certains salariés sont soumis à des objectifs chiffrés, ou bien à un dispositif informatique de suivi de l'activité, déclarent plus souvent des salariés exposés à des risques psychosociaux. Il en va de même pour les établissements avec des [changements organisationnels](#) récents.

Au-delà de 10 % de salariés exposés, les actions menées par les employeurs sont significativement plus nombreuses aussi bien en cas de risques physiques que de risques psychosociaux.

>[Dares Résultats 2019-029](#) - La prévention des risques professionnels en 2016

>[xlsx Données à télécharger](#) - La prévention des risques professionnels en 2016

Branches professionnelles

Restructuration des branches. *Liaisons Sociales, publiée le 21/06/2019*

Un avis paru au *Journal officiel* du 20 juin 2019 indique que la ministre du Travail envisage de prendre un arrêté tendant à fusionner des champs conventionnels. Six fusions sont envisagées. La convention collective des industries de la fabrication de la chaux serait rattachée à celle des ouvriers des industries de carrières et de matériaux. Trois conventions collectives, celle des non-cadres de la production des papiers, cartons et les deux conventions des cadres de la production et de la transformation des papiers et cartons rejoindraient la CCN des non-cadres de la transformation des papiers et cartons. Enfin, les deux conventions collectives de la distribution cinématographique rejoindraient la convention collective de l'exploitation cinématographique

Santé au travail QVT

OIT : plusieurs milliers de manifestants à Genève « à la reconquête de l'OIT », selon la CGT. *Liaisons Sociales, publiée le 18/06/2019*

Le 17 juin « à Genève, plusieurs milliers de manifestants ont défilé pour faire entendre la voix des travailleurs à l'occasion du centenaire de l'Organisation internationale du travail », a indiqué la CGT dans un communiqué diffusé le jour même. « À l'appel de la CSI, la manifestation entendait défendre les libertés syndicales, le droit de grève et exiger l'adoption, trois jours après une retentissante grève des femmes dans toute la Suisse, d'une convention sanctionnant les violences et le harcèlement dans le monde du travail », détaille le syndicat, qui a par ailleurs insisté sur la « composition internationale » du cortège. « Une semaine après un

festival de double discours de la part de chefs d'États venus à Genève pour rivaliser en matière d'ambitions sociales, alors qu'ils font le contraire dans leur cadre national, il était important que le mouvement syndical international vienne les confronter aux réalités », conclut le communiqué.

L'Organisation internationale du travail - OIT - a adopté une convention pour combattre la violence et le harcèlement au travail. *Liaisons Sociales N°17843 du 26 juin 2019*

Violence et harcèlement sont définis précisément, la politique de prévention est détaillée ainsi que des mesures pour assurer le contrôle et le suivi de l'application de la législation. Le ministère du Travail a annoncé qu'il compte ratifier cette convention sans tarder.

La santé au travail « ne peut être considérée uniquement sous l'angle médical » estime la CFDT. *Liaisons Sociales publiée le 18/06/2019*

Dans le cadre de la 16^e semaine de la qualité de vie au travail, la CFDT a déclaré, dans un communiqué diffusé le 17 juin, qu'il « ne fait aucun doute » que l'améliorer « c'est d'abord s'intéresser à la qualité du travail, au travail bien fait, celui qui conjugue implication des travailleurs et performance des entreprises ». « Pour la CFDT, la qualité de vie au travail est loin de la notion galvaudée de « bonheur au travail » qui trouve souvent son expression dans le design du mobilier de la salle de pause, la présence d'un baby-foot ou la nomination d'un « Chief Happiness Officer », poursuit le syndicat. Et d'ajouter que « la QVT interroge aussi les risques professionnels et donc la santé au travail ». « Celle-ci ne peut être considérée uniquement sous l'angle médical et de la réparation des préjudices ». Ainsi, « à l'heure où la réforme de la santé au travail est en discussion, la CFDT demande que l'accord sur la QVT de 2013 soit réinterrogé par les partenaires sociaux pour faire du travail et

de la qualité du travail un levier essentiel des politiques de prévention ».

La reconnaissance du travail, principal levier de l'engagement des salariés.

Liaisons Sociales, publiée le 05/07/2019

La reconnaissance du travail de chacun et l'instauration d'une bonne ambiance sont les principaux leviers de l'engagement des salariés, selon près de la moitié des managers de proximité interrogés dans le cadre l'enquête de l'Observatoire de l'engagement OpinionWay, rendue publique le 2 juillet. Le développement de l'autonomie des salariés et le développement de leurs compétences viennent ensuite, cités par respectivement 35 % et 33 % des 1016 managers de proximité interrogés en ligne du 11 au 18 mars 2019. Selon ces derniers, l'engagement d'un salarié se reconnaît à son esprit d'initiative (54 %). L'attachement « corporate » à l'entreprise (adhésion à la stratégie, envie de se dépasser, identification à l'entreprise, temps de travail) est secondaire, évoqué par moins d'un tiers des managers. Selon l'étude, 81 % des collaborateurs sont perçus comme engagés.

Travailler plus de dix heures par jour augmente le risque d'AVC

Une étude française, publiée jeudi 20 juin, établit clairement un lien entre travail prolongé et risques d'AVC. Les personnes qui travaillent régulièrement plus de dix heures par jour, courraient un risque 29 % plus élevé que les autres d'être frappées par un accident vasculaire cérébral.

<https://www.franceinter.fr/travailler-plus-de-dix-heures-par-jour-augmente-le-risque-d-avc>

Le lien complexe entre suicide et travail. Entreprises et Carrières, N°1440 du 8 au 4 juillet 2019.

En France, le nombres de suicides en lien avec le travail demeure difficile à évaluer. L'acte suicidaire est aujourd'hui souvent renvoyé à la sphère personnelle. Pourtant ce passage à l'acte peut refléter l'échec de la prévention en matière de santé au travail en particulier la prévention primaire.

Sécurité Sociale

Sécu : le retour à l'équilibre « ne pourra pas se faire en 2020 » selon Mathilde Lignot-Leloup. Liaisons Sociales, publiée le 21/06/2019

Le retour à l'équilibre financier de la Sécu « ne pourra pas se faire en 2020 » et le gouvernement proposera dans le prochain budget une nouvelle « trajectoire » pour y parvenir « d'ici 2021 », a indiqué la directrice de la sécurité sociale, Mathilde Lignot-Leloup, le 18 juin, devant la commission des Affaires sociales de l'Assemblée. Le gouvernement avait annoncé en septembre la fin des déficits de la Sécu pour 2019, mais « la situation va être modifiée du fait du changement de contexte économique, qui conduit à un déficit évalué à 1,7 milliard d'euros », a-t-elle déclaré. Quoi qu'il en soit, « il y aura des mesures dans le prochain (budget) pour pouvoir rétablir une trajectoire de retour à l'équilibre », a-t-elle ajouté, précisant que son administration « ne travaill[e] pas sur des mesures d'économies qui porteraient sur 2019 ». Cependant, le rétablissement des comptes « ne pourra pas se faire en 2020, puisque le souhait est de ne pas avoir des mesures d'économies qui seraient trop importantes et trop drastiques, mais de reprendre une trajectoire de retour à l'équilibre, certainement d'ici 2021 ». *Source AFP*